

Arrêt

n° 352 073 du 31 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me W. KHALIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 2 décembre 2024, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection*

de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, originaire de Gaza, où vous avez toujours vécu.

Vous quittez la bande de Gaza en mai 2023 et vous séjournez en Turquie de mai 2023 au 21 août 2024, date de votre arrivée en Grèce. Vous y obtenez la protection internationale en date du 19 septembre 2024. Vous quittez la Grèce pour la Belgique le 26 novembre 2024. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 2 décembre 2024. Vous retournez en Grèce vingt jours plus tard car vous n'avez pas de logement en Belgique. Vous y séjournez chez le cousin d'un de vos contacts, en attendant votre entretien en Belgique. Vous revenez en Belgique environ deux mois plus tard.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous ne craignez personne en Grèce mais vous ne pouvez pas y construire votre vie.

Vous avez séjourné trois jours dans la rue.

Vous avez été blessé par un policier lors d'une manifestation à laquelle vous ne participiez pas, et l'hôpital ne vous a pas soigné.

Vous n'avez pas réussi à vous procurer l'AMKA pour travailler car vous aviez besoin d'une adresse pour l'obtenir. Vous n'avez pas réussi à trouver de logement car vous aviez besoin de l'AMKA pour louer.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

1. Permis de séjour (copie), 2. Document de voyage grec (copie), 3. Document médical de Grèce (copie) , 4. Documents médicaux de Belgique (copie), 5. PV de police (copie), 6. Décision de mesure d'observation (copie), 7. Attestation infirmière (copie), 8. Attestation médicale (copie), 9. Dossier médical (copie), 10. Rapport médical (copie).

B. Motivation

Tout d'abord, les documents présents dans votre dossier font état d'une assuétude à l'alcool, au médicament Lyrica et d'autres types de drogue dans un contexte de stress post-traumatique, ayant entraîné un épisode dissociatif avec tentative de suicide en date du 18 septembre 2025 (document 10, farde de documents). L'officier de protection (ci-après, OP) a donc porté une attention particulière à votre confort et votre aptitude à poursuivre tout au long de l'entretien (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 1, 2, 3, 4, 8, 9 et 10). Elle s'est assurée de votre capacité à comprendre et à répondre aux questions, en reformulant si nécessaire. Elle vous a aussi donné la possibilité de faire une pause et de lui signaler tout besoin de faire une pause supplémentaire (NEP, p. 1, 2, 8 et 9). De plus, vous avez exprimé votre satisfaction à la fin de l'entretien (NEP, p. 15). Enfin, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien. Celle-ci vous a été envoyée le 6 octobre 2025 par courrier recommandé. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part. Le Commissariat général considère donc que vos droits ont été respectés.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général (notes de l'entretien personnel du 2 octobre 2025, ci-après NEP, p. 9 et copie de votre titre de séjour grec, document 1, farde documents), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective

des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour

compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaegear.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf).

Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous déclarez qu'il est impossible de construire une vie en Grèce et que c'est pour cette raison que vous avez quitté la Grèce pour la Belgique.

D'emblée, le Commissariat général se doit de relever que vous avez quitté la Grèce un jour après que vos documents de bénéficiaire la protection internationale vous y aient été délivrés (NEP, p. 11). De votre propre aveu, votre rêve était d'arriver en Belgique (NEP, p. 13). Ces éléments témoignent que vous n'aviez aucunement l'intention de séjourner durablement dans cet État membre et d'y faire valoir vos droits. Il convient ici de rappeler que la protection internationale n'a pas vocation à offrir l'asile en fonction des préférences et des affinités des demandeurs.

Ensuite, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi et du logement, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. En effet, vous avez passé trois jours à la rue, mais cette situation s'est avérée passagère, puisqu'ensuite, vous avez trouvé un logement dans lequel vous êtes resté cinq jours (NEP, p. 10). A votre retour en Grèce en janvier 2025, vous avez été logé par le cousin d'un de vos contacts (NEP, p. 11), ce qui témoigne que vous disposez d'un réseau et de ressources personnelles suffisantes pour subvenir à vos besoins essentiels. Par ailleurs, le fait que vous soyez retourné vivre en Grèce, après avoir demandé la protection internationale en Belgique, témoigne du fait que vous n'y avez pas de crainte et que vous vous déplacez en fonction des offres de logement qui vous sont offertes. Or, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits, notamment pour chercher un logement et du travail.

Concernant vos déclarations selon lesquelles vous n'avez pas pu obtenir d'AMKA parce qu'on vous réclamait une adresse et que vous n'avez pas pu obtenir de logement sans l'AMKA, s'il est exact que les réfugiés de Grèce ont besoin de fournir une adresse afin d'obtenir un AMKA, force est de constater qu'aucun rapport objectif ne mentionne le fait que, à l'inverse, les réfugiés de Grèce ont besoin de l'AMKA pour obtenir un logement.

Pour l'accès au marché du travail déclaré et à la location régulière d'un logement, vous avez besoin de l'AFM, c'est-à-dire un numéro de registre fiscal. Or, il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wpcontent/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Ce numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET) (Ibidem). Il appartient au demandeur d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits en Grèce.

Or, vous n'avez pas entrepris de démarches de votre propre initiative, puisque vous avez quitté la Grèce un jour après avoir obtenu votre titre de séjour, et qu'à votre retour, vous n'avez pas fait les papiers pour travailler (NEP, p. 10). Ces éléments démontrent que votre intention était de quitter la Grèce le plus rapidement possible. De plus, vous n'avez pas cherché à vous faire aider dans vos démarches, puisque vous déclarez avoir posé des questions sur les associations, qu'il n'y en avait pas et que vous n'avez pas cherché davantage (NEP, p. 10). Or, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il apparaît que plusieurs ONG formant un tissu associatif et des structures gérées par les pouvoirs publics grecs viennent en aide aux migrants présents en Grèce et ont développé des sites Internet reprenant, en anglais et parfois en plusieurs langues, des informations destinées spécifiquement aux migrants vivant en Grèce afin de les soutenir dans leur quotidien (voir COI Focus Grèce, Aide aux migrants, 25 juillet 2025, document 1, farde informations sur le pays). Ces services d'accompagnement comprennent le soutien administratif pour aider les réfugiés à naviguer dans les démarches administratives et les procédures bureaucratiques grecques. Concrètement, cela inclut l'aide à l'obtention de documents officiels (par exemple faire une demande de numéro d'assurance santé AMKA, de numéro fiscal AFM, renouveler une carte de séjour, etc.) et l'assistance pour remplir les formulaires administratifs ou les demandes d'aides sociales. Ce soutien administratif de proximité permet aux réfugiés de mieux faire valoir leurs droits et d'accéder aux ressources disponibles sans se perdre dans la complexité des procédures (COI Focus Grèce, Aide aux migrants, 25 juillet 2025, p. 18, document 1, farde informations sur le pays).

Par ailleurs, même en l'absence d'AMKA, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" Si vous ne possédez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare> ; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé mentale problématique, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). Comme expliqué supra, le Commissariat général constate que vous possédez le réseau de soutien et les ressources personnelles nécessaires afin de subvenir à vos besoins essentiels tels que définis par la Cour de justice. Vous déposez des documents faisant état d'un stress post-traumatique et d'un épisode dissociatif en lien avec une consommation d'alcool. Compte tenu des conséquences de cet état dissociatif qui a entraîné une tentative de suicide et une prise en charge urgente avec mesure d'observation prise par le Ministère public en date du 18 septembre 2025, mesure qui a été levée le 25 septembre 2025, le Commissariat général vous a envoyé une demande de renseignements en date du 9 octobre 2025 (voir demande jointe au dossier de procédure) afin de connaître la nature de votre état psychiatrique et les impératifs médicaux qui sont les vôtres en termes de traitements et de suivi. Vous avez répondu à cette demande de renseignements en date du 5 novembre 2025 par le biais de votre avocat (voir mail du 5 novembre 2025 joint au dossier de procédure et documents 8, 9 et 10, farde de documents). Force est de constater que vous ne démontrez pas, à la lecture de ces documents, que votre situation actuelle nécessiterait un suivi, un traitement et une surveillance spécialisée, régulière et complexe et/ou aurait des conséquences importantes négatives sur vos capacités et votre autonomie. De fait, vous avez refusé l'hospitalisation complète car vous n'en voyiez pas l'utilité et le document mentionne une stabilisation de votre état, ainsi qu'une absence de symptômes de maladie mentale (document 10, farde de documents). Un document Fedasil remis lors de votre entretien personnel faisait état d'un rendez-vous de préadmission le 3 novembre 2025 à l'hôpital psychiatrique La Clairière à Bertrix (document 7, farde de documents). Cette éventuelle admission serait en lien avec votre assuétude à l'alcool, selon l'attestation médicale datée du 15 octobre 2025 (document 8, farde de documents). Aucune autre information ne nous est parvenue depuis sur un éventuel suivi, traitement et/ou surveillance spécialisée, régulière et complexe qui aurait des conséquences importantes négatives sur vos capacités et votre autonomie.

Concernant vos problèmes d'ordre médical – à savoir une fracture du scaphoïde et du pied droit pour laquelle vous avez subi une intervention chirurgicale (document 4, farde de documents) -, vous ne démontrez pas non plus que votre état actuel nécessiterait un suivi, un traitement et une surveillance spécialisée, régulière et complexe et/ou aurait des conséquences importantes négatives sur vos capacités et votre autonomie. Vous déclarez qu'en Grèce, l'hôpital vous a fait une radio du pied et qu'ils ont déclaré que vous n'aviez rien (NEP, p. 11). Vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard ait été différent de celui des ressortissants de cet État membre, puisque l'hôpital a pris soin de vous faire une radiographie et d'en tirer les conclusions qui s'imposaient conformément à leur analyse. Il convient en effet d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine. Par ailleurs, vous avez déclaré ne pas avoir accompli de démarches supplémentaires pour votre pied, puisque vous n'aviez pas d'argent et pas d'AMKA, et que de toutes façons, trois jours plus tard, vous quittez la Grèce (NEP, p. 11). A nouveau, vos déclarations témoignent du fait que vous n'aviez nullement l'intention de vous établir en Grèce.

Concernant les violences policières dont vous avez été victime, le Commissariat général constate que celles-ci sont le fait d'un incident exceptionnel, en lien avec une manifestation à laquelle vous ne preniez pas part, et qu'elles se sont manifestement produites dans un contexte bien déterminé. Il existe donc un haut degré de probabilité que cette situation ne se reproduise pas en cas de retour en Grèce. Vous déclarez par ailleurs que ce sont les policiers qui ont appelé l'ambulance pour vous faire soigner (NEP, p. 11 et 13) et que vous n'avez plus jamais eu de souci avec les autorités grecques par la suite (NEP, p. 14).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez votre permis de séjour et votre passeport grecs (documents 1 et 2, farde de documents). Ces documents établissent que vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce, que vous possédez toujours ce statut, et ils ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Les documents médicaux et psychologiques (documents 3, 4, 7, 8, 9 et 10, farde de documents) ne démontrent pas que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). Le Commissariat général ne souhaite pas minimiser les difficultés qui sont les vôtres. Néanmoins, compte tenu des constatations développées dans la motivation supra en lien avec votre autonomie, votre réseau et vos ressources personnelles, ceux-ci ne sont pas non plus de nature à renverser la présente décision.

Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.»

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux repris au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle expose son moyen de droit comme suit :

« Moyen unique

Pris de de la violation de l'article , 105, 108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir.

Pris de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 39/60 48/3, 48/4, 48/5, 51/4 , 57/6 , 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pris de la violation de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Pris de la violation des lois du 18.07.1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Pris de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 et 32 de la Constitution » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Pris de la violation de de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Pris de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

Pris de la violation du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). »

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans le dispositif de sa requête elle demande au Conseil :

*“En conséquence de réformer la décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 24.11.2025.
Et par conséquent*

*De reconnaître au requérant la qualité de réfugié ;
A titre subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire ;
Et à titre infiniment subsidiaire d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires en renvoyant l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides."*

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

« 1. Copie de la décision attaquée 2. Désignation BAJ 3. Courriel envoyé au CGRA ».

5.2. Le 6 mars 2026, la partie défenderesse fait parvenir, par l'intermédiaire du système électronique « JBox », une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°7) renvoyant à de nombreuses références internet, tant de doctrine que de jurisprudence, et abordant les questions suivantes :

- La situation générale en Grèce
- Les programmes HELIOS et HELIOS +
- L'accès des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire aux soins de santé, au logement et à l'emploi en Grèce
- La destruction ou la perte du titre de séjour imprimé
- La vulnérabilité des demandeurs d'origine palestinienne et
- L'impossibilité pour le Conseil de réformer la décision attaquée

5.3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 9) à laquelle joint les éléments suivants :

- « 1) certificat médical
- 2) Prescription médicamenteuse
- 3) Prescription de matériel orthopédique/médical
- 4) Rapport médical
- 5) Rendez-vous 09.03.2026
- 6) Feuille de liaison chirurgicale ».

5.3.2. la partie requérante fait parvenir le 17 août 2026 au Conseil une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 10) à laquelle elle joint les éléments suivants :

- 7) Confirmation de rendez-vous médical du 19 août 2026
- 8) Medisch attest ten behoeve van de politie du 9 août 2026
- 9) Diagnostische onderzoeken du 9 août 2026
- 10) Trois prescriptions médicales du 12 août 2026
- 11) Une prescription médicale du 26 août 2026
- 12) Verslag voor ontslag du 9 août 2026
- 13) Attestation médicale d'incapacité du 9 août 2026

5.4. Hormis la note complémentaire du 17 août 2026 qui est déposée après la clôture des débats, le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

Le Conseil note toutefois que les documents médicaux annexés à la note complémentaire du 17 août 2026 sont le prolongement des éléments préalablement avancés par la partie requérante.

6. Remarque préalable

6.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée plusieurs mois après la transmission de la demande de protection internationale au CGRA.

La partie requérante n'en tire cependant aucun autre enseignement que l' "impact réel sur un éventuel retour en Grèce de la partie requérante et sur l'exercice & activation de ses droits sociaux en Grèce et l'existence d'un réseau relationnel en Grèce".

Or, à la lecture de la décision attaquée, rien n'indique que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de l'écoulement du temps dans l'appréciation de la demande de protection internationale du requérant ainsi que son impact éventuel.

6.2. Indépendamment de la question du délai mis par la partie défenderesse à traiter la demande de protection internationale du requérant ainsi que de la question de l'intervention d'un expert de l'EUAA (Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA)), le Conseil estime au vu des circonstances de la cause devoir annuler l'acte présentement attaqué pour les raisons qui suivent.

6.3. La partie requérante insiste ensuite sur la vulnérabilité psychologique et médicale du requérant, elle reprend pour ce faire plusieurs déclarations du requérant auprès de la partie défenderesse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'ancien article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que le requérant « *a perdu l'ensemble de sa famille au cours de la guerre dans la Bande de Gaza* ». Elle soutient ensuite que le requérant « *n'a plus aucun réseau familial ou relationnel en Grèce* ». Elle mentionne encore que le requérant n'avait pas d'AMKA en Grèce mais qu'il a néanmoins trouvé du travail au noir. Elle rappelle aussi que le requérant a été victime de violences policières en Grèce.

7. L'examen du recours

7.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « *dénuement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que : « *Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95)* » (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, point 52).

7.2.1. En l'occurrence, le requérant a obtenu, le 19 septembre 2024, le statut de réfugié en Grèce et le Conseil estime qu'il présente une vulnérabilité particulière.

A cet égard, il ressort des déclarations du requérant qu'il aurait perdu l'ensemble des membres de sa famille proche. Le requérant en conçoit une détresse psychologique évidente qui s'est traduite notamment par une tentative de suicide par défenestration.

Le Conseil estime également qu'il convient de prendre en compte le vécu du requérant durant son séjour en Grèce. A cet égard, le requérant déclare avoir été victime de violences policières dans ce pays et avoir tenté d'y travailler ne trouvant d'occupation que de manière temporaire, officieuse et sous-payée. Le requérant déclare aussi avoir dormi plusieurs jours dans la rue. Il mentionne aussi ne plus disposer de moindre soutien que ce soit en Grèce ou dans la Bande de Gaza. Enfin, le requérant souffre aussi de problèmes de santé physique ayant nécessité plusieurs opérations en Belgique alors qu'il n'avait bénéficié d'aucun soutien quant à ce en Grèce.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant sont crédibles et tient partant ces éléments pour établis.

La partie défenderesse, dans sa décision, ne conteste pas ces éléments mais en relativise la portée. Il résulte de ces différents constats que le vécu du requérant en Grèce constitue, aux côtés des éléments de vulnérabilité constatés ci-avant, une circonstance exceptionnelle qui lui est propre et qu'il convient de prendre en compte.

Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que le requérant présente une souffrance psychologique et une détresse résultant, notamment, de la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement à Gaza, où il a perdu des membres de sa famille. Partant, à la lumière de l'ensemble des éléments relevés *supra*, le Conseil tient pour établie la vulnérabilité particulière du requérant.

Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »).

Tenant ainsi compte de l'ensemble des faits de l'espèce et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays, indépendamment de la circonstance que son titre de séjour est toujours en cours de validité.

7.2.2. Les développements généraux figurant dans la note complémentaire de la partie défenderesse ne peuvent pas inverser le sens de cette conclusion. La partie défenderesse ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

7.2.3. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

La note complémentaire de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

7.3. L'examen au fond

7.3.1. La compétence du Conseil est définie à l'article 2.60 de la loi CCE, lequel dispose, en son §2, comme suit : *« Lorsque le recours est dirigé contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil peut lors de l'examen du besoin de protection internationale, par dérogation au paragraphe 1er, rejeter le recours ou confirmer, réformer ou annuler la décision. Le juge examine au préalable s'il peut réformer ou confirmer la décision attaquée avant de procéder à une annulation soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à une confirmation ou à une réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dans ce cas, le juge peut clarifier les éléments devant faire l'objet d'un examen complémentaire par la partie défenderesse. S'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité au sens de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 38 du règlement procédure d'asile, le juge peut procéder directement, sans avoir préalablement examiné s'il peut réformer ou confirmer la décision, à l'annulation pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant pourrait prétendre à l'octroi de la protection internationale ».*

Cet article, ne modifie que très légèrement l'ancien article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que les enseignements déjà tirés à l'égard de l'ancienne disposition maintiennent leur pertinence en l'espèce.

Ainsi, il ne ressort nullement de cette disposition que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que la Commissaire générale a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

À cet égard, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires : *« Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué *« pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».*

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014). L'ancien article 39/76, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que *« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».*

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1er, alinéa 1er, que *« [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale »* (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12). Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des

motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

7.3.2. La question qui se pose, en l'espèce, est donc celle de déterminer si le Conseil peut se prononcer sur le fond de l'affaire, en toute connaissance de cause et sans qu'il soit nécessaire de réaliser des mesures d'instruction complémentaires.

7.3.3. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse soutient que le Conseil ne dispose pas de tous les éléments pour statuer dans la présente affaire et elle se réfère en outre aux arrêts de la CJUE, prononcés respectivement le 18 juin 2024, dans l'affaire QY c. Bundesrepublik Deutschland (C-753/22), et le 22 février 2022, dans l'affaire XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C-483/20). Le Conseil ne partage pas la pétition de principe de la partie défenderesse, selon laquelle le Conseil ne disposerait pas de tous les éléments pour statuer, et il observe d'ailleurs qu'elle s'abstient d'indiquer la moindre mesure d'instruction, précise et spécifique, qui serait absolument indispensable et sans laquelle le Conseil ne pourrait pas se prononcer sur le fond de la présente affaire : elle se borne à invoquer de manière vague et hypothétique de *« potentiels indices d'exclusion sur base de l'article 1F de la Convention de Genève », « l'existence d'un second pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr »*, sans mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction.

Le Conseil rappelle qu'en tant que juridiction indépendante, il juge souverainement s'il dispose de ces éléments, sans que l'autorité administrative puisse lui imposer son appréciation quant à ce.

En ce qui concerne l'arrêt de la CJUE, prononcé le 18 juin 2024 dans l'affaire QY c. Bundesrepublik Deutschland (C-753/22), le Conseil constate d'emblée que l'hypothèse ayant conduit la juridiction de renvoi à poser la question préjudicielle est bien différente de la présente affaire, dès lors qu'elle concernait une personne ayant d'abord été reconnue réfugié et qui a vu ensuite sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié rejetée par un second État membre, alors que la présente affaire offre potentiellement une situation totalement différente. Le Conseil souligne surtout que l'échange d'information entre les deux États membres vise, selon la CJUE, à assurer la cohérence des décisions prises par deux États membres sur le besoin de protection internationale d'une même personne (CJUE, arrêt du 18 juin 2024, QY c. Bundesrepublik Deutschland, affaire C-753/22, § 78) ; or, en l'occurrence, il n'y aurait aucune incohérence entre une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, prises par la Grèce en 2024, et un éventuel arrêt belge reconnaissant une telle qualité au requérant en 2026. En outre, si, conformément à l'arrêt de la CJUE, prononcé le 22 février 2022, dans l'affaire XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C-483/20), la Commissaire générale, lorsqu'elle fait application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, est dispensée de l'obligation d'examiner si le demandeur réunit les conditions requises pour prétendre à un statut de protection internationale en application de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève et de l'article 15 du Règlement Qualification, cela ne signifie nullement que la Commissaire générale ou la juridiction d'appel ne seraient pas autorisées à entreprendre un tel examen à cette occasion.

Le Conseil rappelle également que, si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte. En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant pourrait relever d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Le Conseil souligne d'ailleurs que la Grèce n'a pas opposé au requérant l'un des motifs d'exclusion du statut de réfugié, tels qu'ils sont énumérés à l'article 12 de la Directive 2011/95/UE ou du Règlement Qualification et qu'elle n'a donc pas considéré que le requérant s'était rendu coupable d'un des agissements énumérés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève. Un même constat s'impose en ce qui concerne *« l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr »*. Le Conseil rappelle une fois encore qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'abstient de mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction.

7.3.4. Néanmoins, dans le cas d'espèce, le Conseil considère qu'il ne dispose pas de tous les éléments utiles pour l'issue dudit cas. En effet, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

A cet égard, le Conseil pointe l'absence d'informations précises quant à la famille du requérant dont ce dernier a brièvement exposé que les membres de sa famille la plus proche étaient décédés (v. dossier administratif, farde n° 4, notes de l'entretien personnel, p. 4).

Quant à la problématique d'une éventuelle exclusion, le requérant – par définition – a déjà été entendu par les autorités grecques *ad hoc*. Il semble, à première vue, qu'ainsi l'on puisse écarter la question de l'exclusion au sens de l'article 1 F de la Convention de Genève

Par contre, le Conseil ignore si le requérant bénéficiait du statut de réfugié UNRWA dans la Bande de Gaza. Aucune pièce du dossier n'est parlante quant à ce. Une autre clause d'exclusion ne peut faire l'objet d'un débat sur la base du dossier existant.

Enfin, le dossier administratif ne recèle aucune information quant à la procédure ayant été menée en Grèce et ayant abouti à la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant.

7.4. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

7.5. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers, qui a la même portée (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146) que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 novembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE